

NE_GERICHTE CDP.2013.338 vom 26. Oktober 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.338

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.338 du 26 octobre 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.338 del 26 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Elle qualifie d'atteintes portées au sol le dépôt de déchets, définis comme des choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7 al. 6 LPE) et prévoit une obligation d'assainir les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la loi et aux dispositions d'autres lois fédérales en matière de protection de l'environnement (art. 16 al. 1 LPE). Entré en vigueur le 1^{er} novembre 2006, l'article 32c LPE impose aux cantons de veiller à l'assainissement, entre autres, des sites pollués par des déchets (...) lorsqu'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodes ou qu'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent. On parle alors de sites contaminés (définis à l'art. 2 al. 2 et 3 de l'ordonnance du 26.08.1998 OSites). Les sites pollués ne peuvent être modifiés par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'ils ne nécessitent pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (art.

E. 3

OSites). L'annexe 1 à l'OSites énumère les valeurs de concentration déterminantes pour l'évaluation des atteintes portées aux eaux par les sites pollués, l'annexe 3 énumère les valeurs de concentration pour l'évaluation du besoin d'assainissement de sols en distinguant entre les sols utilisés à des fins agricoles ou horticoles et les sols affectés à des jardins privés et familiaux, des places de jeux et d'autres lieux où des enfants jouent régulièrement. Les valeurs sont différentes, certaines substances ne sont énumérées que dans le cadre de la protection des eaux. b) En résumé, un site peut être pollué sans être contaminé, c'est à-dire qu'il ne cause pas d'atteintes ou ne présente pas des risques d'atteintes aux biens protégés, par exemple parce que les substances polluantes qui se trouvent dans le sous-sol sont emprisonnées et ne peuvent pas migrer vers les eaux souterraines. Un tel site, pollué, ne doit pas être assaini en vertu des articles 32 ss LPE. Si toutefois les valeurs de pollution dépassent celles qui seraient admissibles pour un autre usage, par exemple un champ cultivé passant en zone d'habitation, il y aura lieu de le rendre propre à son nouvel usage, par un assainissement. Cet assainissement portera généralement sur l'élimination des substances non admises, en sous-sol, mises à jour par les terrassements. La doctrine relève que si le sous-sol est pollué, il sera soumis au régime des déchets en cas d'excavation (Romy in Moor / Favre / Flückiger (éd.), Loi sur la protection de l'environnement (LPE), ad art. 32c no 12), mais c'est le cas quelle que soit sa nature, les matériaux de déblai provenant de constructions devant faire l'objet d'un tri et être éliminés en fonction de leurs caractéristiques dans un lieu d'entreposage approprié (cf. let. C. et D. ci-dessus). c) En

matière de frais, il incombe en principe au propriétaire d'un site de supporter les frais de terrassement et d'élimination des déchets de chantier en décharge. La LPE contient une disposition applicable aux immeubles pollués, mais non contaminés, acquis entre 1972 et 1997. L'article 32b bis LPE permet au détenteur, pour les sites pollués, mais non contaminés, qui ne nécessitent pas un assainissement, de demander par voie d'action aux personnes à l'origine de la pollution et aux anciens détenteurs d'assumer deux tiers des coûts supplémentaires d'investigation et d'élimination des matériaux en particulier lorsque cela est nécessaire pour la construction ou la transformation des bâtiments. Cette disposition ne s'applique pas en l'espèce, la recourante ayant acquis ses parcelles en 2001. d) La prise en charge des frais lorsqu'un site est pollué par des déchets, qu'il soit pollué ou contaminé, est réglée à l'article 32d LPE. Cette disposition est placée dans la section

E. 4

de la loi, intitulée "Assainissement de sites pollués par des déchets". Le chapitre 4, intitulé "Déchets", reprend la règle de causalité, dite du pollueur-payeur, figurant à l'article 2 LPE, selon laquelle celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement d'un site pollué (art. 32d al. 1 LPE). Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité, soit en premier lieu la personne qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement, le détenteur n'en assumant aucun si, même en appliquant le devoir de diligence, il n'a pu avoir connaissance de la pollution (art. 32d al. 2 LPE). La collectivité publique compétente prend à sa charge la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolubles (art. 32d al. 3 LPE). L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou qu'une autorité prend les mesures elle-même (art. 32d al. 4 LPE). Si l'investigation révèle qu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre des sites pollués ne l'est pas, la collectivité publique compétente prend à sa charge les frais des mesures d'investigation nécessaires (art. 32d al. 5 LPE).

L'article 32d LPE est, selon son libellé, applicable aux cas où un assainissement est nécessaire, mais le fait qu'il régleme les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement d'un site permet d'admettre qu'il s'applique sans distinction aux cas où aucune pollution n'est constatée (selon l'art. 32d al. 5 LPE), aux démarches d'investigation lorsqu'un site pollué est confirmé, mais également à l'assainissement lorsque celui-ci est nécessaire. La nécessité d'assainir est toutefois restreinte dans la LPE aux cas d'atteinte ou de risque d'atteintes nuisibles ou incommodes aux biens protégés par la loi. En d'autres termes, les décharges polluées mais non contaminées n'ont pas besoin d'être assainies.

e) Les dispositions d'exécution fédérales apportent les précisions suivantes : l'OSites définit les sites pollués comme étant notamment des emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets, comprenant entre autres les décharges désaffectées (art. 2 al. 1 let. a OSites). L'autorité établit un cadastre des sites pollués (art. 5 al. 1) sur la base duquel elle les classe en deux catégories: les sites pour lesquels on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommode (al. 4 let. a) et les sites pour lesquels il faut procéder à une investigation afin de déterminer s'ils nécessitent une surveillance ou un assainissement (art. 5 al. 4 let. b).

f) L'adaptation de la législation cantonale au droit fédéral en matière de protection de l'environnement s'est faite avec un certain décalage. La loi sur le traitement des déchets (LTD) se fonde, outre sur la LPE, sur la loi fédérale sur la protection des eaux du 8 octobre

1971. Ses articles 16a à 16h, en vigueur dès le 15 août 2008, sont consacrés à l'assainissement des sites pollués. Ils peuvent être rattachés aux articles 32 ss LPE. L'article 16aLTDimpartit à l'Etat de veiller à l'assainissement notamment des sites pollués par des déchets (autres que des décharges contrôlées), conformément aux exigences du droit fédéral. Pour la prise en charge des frais, l'article 16bLTDpose le principe que celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement d'un site pollué. Selon l'article 16cLTD, l'Etat prend une décision de répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou qu'une autorité prend des mesures elle-même. Il assume certains coûts, notamment les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site lorsque le détenteur n'assume pas de frais si, en appliquant le devoir de diligence, il n'a pu avoir connaissance de la pollution (art. 16d let. c et dLTD). L'exécution de laLTDincombe au Conseil d'Etat, qui détermine les déchets à valoriser ou à éliminer, leur mode d'élimination, les émoluments cantonaux et les bases de calcul des taxes et émoluments communaux (art. 24 al. 1LTD).

3. En l'espèce, le SENE a rendu la décision du 2 avril 2013 objet de la présente procédure suite à la remise par B. SA de son rapport du 6 mai 2011 (rapport 1) établi au sens de l'article 7 al. 1 et 2 OSites. Il s'agit des résultats d'une investigation préalable à la demande de l'autorité, établie suite à une demande liée à l'article [aaa], mais portant sur tout le site de l'ancienne décharge de Champréveyres-Dessous. Comme le relève la décision attaquée, un tel rapport comprend généralement une investigation historique et une investigation technique pour identifier les données nécessaires pour apprécier les besoins de surveillance et d'assainissement et estimer la mise en danger que fait courir un site. L'investigation technique sert à identifier le type et la quantité de substances présentes sur le site, leur possibilité de dissémination ainsi que l'importance des domaines de l'environnement concernés (art. 7 al. 4 OSites). Dans le cadre de la procédure, le SENE a plusieurs fois mentionné une demande du mandataire de la recourante pour obtenir une décision de constatation sur la situation de ses biens-fonds et la répartition des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site, mais aucune pièce ne figure au dossier. On peut toutefois comprendre de l'état de fait que le SENE a considéré qu'une investigation technique était nécessaire sur le site de l'ancienne décharge de Champréveyres-Dessous, pour tous les propriétaires concernés, en rapport avec un projet de construction limité à l'article [aaa] du cadastre d'Hauterive. Les résultats de cette investigation figurent dans les rapports 1 et 3 de B. SA.

Dans sa décision de répartition, le SENE a fixé des pourcentages applicables aux "frais", sans précisions. Il a déclaré prépondérante la responsabilité des perturbateurs par comportement que sont les communes de Neuchâtel et d'Hauterive, anciens exploitants de la décharge et affirmé que l'Etat de Neuchâtel prenait cette part de responsabilité à sa charge selon l'article 16d al. 1 let. aLTD, qui met à la charge de l'Etat les frais relatifs aux sites pollués ayant servi au stockage définitif de déchets urbains () pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement. Il a fixé les pourcentages à raison de 65 % pour l'Etat, les propriétaires se partageant le solde par parcelle. La recourante, qui possède trois parcelles, est ainsi astreinte à supporter 15 % des coûts.

La recourante conteste cette décision sur deux points principaux : le taux et la nature des frais auxquels il s'applique. Concernant le taux, la recourante estime que l'Etat de Neuchâtel doit supporter la totalité des frais, subsidiairement 90 %, et que sa propre part, de 15 %, est en tous les cas trop élevée. En ce qui concerne la nature des frais, il s'agit selon elle de

l'intégralité des frais qu'elle a engagés pour l'investigation voulue par le SENE, qui sont le préalable nécessaire à déterminer dans quelle mesure un assainissement est nécessaire, ainsi que les frais de surveillance et d'assainissement ultérieurs. Elle fonde ce point de vue sur l'article 16 al. 1 LPE, qui prescrit, sous la note marginale "Obligation d'assainir", d'assainir les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions du droit fédéral qui s'appliquent à la protection de l'environnement.

4. Concernant le taux, l'article 32d LPE met les frais en premier lieu à la charge de celui qui est à l'origine des mesures nécessaires (al. 1) et, en présence de plusieurs perturbateurs par comportement, à la charge de chacun d'entre eux proportionnellement à sa responsabilité objective et subjective (al. 2; cf. également ATF131 II 743, cons. 3.1). Celui dont le comportement est la cause première du résultat doit supporter la plus grande partie des frais des mesures nécessaires. Pour l'assainissement des décharges de déchets, la question est discutée de savoir qui revêt la qualité de perturbateur par comportement, notamment si les déposants des déchets peuvent être considérés comme tels (Romy, op. cit. ad art. 32d no 33), mais l'article 16d let. a LTRésout la question en mettant à la charge de l'Etat les frais relatifs au stockage définitif de déchets urbains pour l'investigation, la surveillance ou l'assainissement de ces sites, dans le cadre de sa mission de veiller à l'assainissement des sites pollués par les déchets selon les exigences du droit fédéral.

5. Il incombe par principe au détenteur de répondre de l'état contraire au droit dans lequel se trouve son bien-fonds et il est tenu en règle générale d'exécuter les mesures d'investigation et d'assainissement requises par l'OSites. Lorsqu'il n'est que perturbateur par situation et n'a pas contribué lui-même à la pollution, le détenteur assume une part des coûts qui varie, selon les pratiques cantonales, entre 5 % et 25 % de la totalité de ces frais. Il n'y a pas d'échelle précise quant à une répartition des frais entre plusieurs propriétaires. L'imposition d'une quote-part forfaitaire, telle qu'elle se pratique dans certains cantons, est critiquée par un auteur, qui se réfère à la jurisprudence du Tribunal fédéral et rappelle qu'il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, sur la base des principes d'équité et de proportionnalité, en particulier la mesure dans laquelle la pollution de la parcelle a été reportée sur le prix de vente (Romy, ad art. 32d no 44). La jurisprudence du Tribunal fédéral a fixé à 10 % au maximum la part de frais d'investigation que devait supporter le propriétaire du site, en relevant qu'une attribution de 10 % à 30 % de ces coûts au perturbateur par situation qui n'a commis aucune faute ne se justifie que si d'autres circonstances contribuent à cette appréciation, par exemple lorsque la personne concernée était déjà responsable du site au moment de la pollution et qu'elle aurait pu l'empêcher, si elle répond de la situation en raison de la position de son prédécesseur ou si elle a obtenu ou obtiendra un avantage spécifique du fait de la pollution ou de l'assainissement prévu (ATF139 II 106).

6. En l'espèce, le SENE part bien d'un taux de 5 à 10 %, mais sans le justifier, et l'applique à chaque propriétaire. La clé de répartition ainsi déterminée a pour effet que la responsabilité prépondérante des pouvoirs publics (communaux, mais dont les conséquences sont prises en charge par le canton) pour l'ancienne décharge se traduit par un taux de 65 % (dont 40 % sont susceptibles d'être financés par la Confédération). Ce calcul s'avère inéquitable en l'espèce, et il est de surcroît insuffisamment fondé. Comme le relève la recourante, la part de l'Etat ne peut pas varier en fonction du nombre de propriétaires concernés par la surveillance d'un site pollué. Il suffirait que plusieurs propriétaires répondent de la détention d'un site pour que l'Etat, pollueur par comportement, n'encoure à l'extrême aucun frais, alors

même qu'il serait l'unique responsable. Dans la mesure où la jurisprudence prescrit de tenir compte de toutes les particularités du cas, la fixation du taux de 5 % s'avère lacunaire si l'on sait que l'ancienne décharge a été utilisée par différentes entreprises pour stocker des matériaux (probablement non polluants), mais également pour l'exploitation d'un ball-trap qui a laissé des restes sur la parcelle [aaa], selon le rapport 3, et que les parts de tous les perturbateurs par comportement doivent être recherchées pour tenir compte des particularités d'un cas.

Il ressort du dossier que les rapports 1 et 3 de B. SA ont été établis pour toute la décharge de Champréveyres-Dessous, et non pas seulement en rapport avec la parcelle no [aaa]. Il est donc admissible que les frais des investigations qu'ils concernent soient mis à la charge de tous les propriétaires actuels des articles composant l'ancienne décharge. Leur part ne doit pas excéder 10 %, ainsi que le rappelle la décision attaquée, mais cette part doit être supportée par eux en fonction de l'ensemble des circonstances qui leur sont propres, soit la surface de leur parcelle, l'éventuel avantage qu'ils ont retiré des investigations et leur participation active à la pollution constatée. L'Etat supportera ainsi 90 % des coûts d'investigation en tant qu'ils sont liés à l'exploitation de la décharge. Le recours est d'ores et déjà admis pour ce point.

7. Concernant les frais sur lesquels les pourcentages ainsi déterminés devront s'appliquer, il y a lieu de déterminer l'objet de la décision du SENE au moment où elle a été rendue. Comme il s'agissait à ce moment de répartir des frais d'investigation, il était correct de tenir compte de la totalité des propriétaires actuels du site. Ces pourcentages ne pourront toutefois être appliqués à l'ensemble des démarches visant à établir, sur l'ensemble du site, quelles sont les parties qui nécessitent un assainissement. En effet, la nécessité d'assainir dans son ensemble doit être évaluée, et non seulement la part de matériaux contaminés ou pollués qui se trouvent sur la parcelle [aaa]. Le rapport 3 contient des conclusions quant à la protection des eaux que le SENE conteste. On ne saurait dans ces circonstances fixer des parts de mesures d'assainissement que l'autorité compétente ne juge pas nécessaires.

Sous l'angle procédural par ailleurs, l'objet du litige est limité par la décision du SENE, qui portait sur des frais d'investigation effectués et à faire (rapport historique et rapport technique) et ne saurait s'étendre en cours de procédure à d'éventuels frais d'assainissement. La recourante ne peut queréliter l'objet du litige par rapport à l'objet de la contestation; elle ne peut l'élargir ou le modifier, puisque cela amènerait à une violation de la compétence fonctionnelle de l'autorité supérieure (Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale [], Bâle 2013, ch. 182, 184 et les références citées; cf. également Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2013, ch. 2.8; cf. encore ATF 136 II 457 cons. 4.2; 131 II 200 cons. 3.2; arrêt du TAF du 14.02.2013 [A-545/2012] cons. 2.5, du 28.01.2011 [A-1626/2010] cons. 1.2.1).

Alors que les rapports 1 et 3 de B. SA portent sur des investigations pour l'ensemble du site, le rapport 2 porte spécifiquement sur l'article [aaa] et l'évacuation des matériaux pollués, respectivement contaminés qui composent son sous-sol. Une répartition des coûts de ce rapport entre les différents propriétaires du site de CHAMPRÉVEYRES-DESSOUS n'entre pas en ligne de compte, ne serait-ce que parce qu'ils n'y ont aucun intérêt. Seul le partage de la responsabilité entre l'Etat, en lieu et place des communes de Neuchâtel et d'Hauterive qui ont constitué la décharge, les pollueurs ultérieurs par comportement (l'exploitant du Ball-trap, notamment) entre en ligne de compte, et il devra faire l'objet d'une évaluation ad hoc tenant compte de toutes les particularités du cas.

8. Ainsi, il convient d'admettre que la décision attaquée ne portait que sur les frais d'investigation pour l'ensemble de la décharge de Champréveyres-Dessous, et non sur l'élimination des matériaux d'excavation de la parcelle no [aaa] dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier. Les frais d'architecte et de mandataire, non chiffrés ni détaillés, devront être répartis en tant qu'ils ont trait à l'investigation préalable du site de Champréveyres-Dessous et non au projet de construction sur la parcelle no [aaa]. La recourante fournira à l'intimé les détails et explications nécessaires à une telle répartition dans le cadre de l'examen de la cause qu'elle doit effectuer suite au renvoi.

9. Le recours est admis. Les décisions du SENE du 2 avril 2013 et du DDTE confirmant celle-ci du 15 octobre 2013 en matière de répartition de frais d'investigations techniques sont annulées. Le dossier est renvoyé au SENE pour qu'il procède à une nouvelle répartition des frais d'investigation engagés par la recourante sur le site de Champréveyres-Dessous au sens des considérants.

10. L'Etat qui succombe n'étant pas astreint aux frais, il n'en sera pas perçu (art. 47 LPJA). La recourante qui obtient gain de cause sur le principe et procède avec l'assistance d'un mandataire a droit à des dépens partiels. En l'absence d'un état de frais et honoraires, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (art. 66 TFrais) à 3'000 francs, frais et TVA compris.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours et annule la décision du SENE du 2 avril 2013 et celle du DDTE du 15 octobre 2013.

2. Renvoie la cause au SENE pour nouvelle décision au sens des considérants.

3. Statue sans frais et ordonne la restitution de son avance de frais à la recourante.

4. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 3'000 francs, frais et TVA compris, à la charge de l'intimé.

Neuchâtel, le 26 octobre 2015

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

1 Les prescriptions relatives aux atteintes à l'environnement par les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons, qui se fondent sur d'autres lois fédérales doivent être conformes au principe de la limitation des émissions (art. 11), aux valeurs limites d'immissions (art. 13 à 15), aux valeurs d'alarme (art. 19) et aux valeurs de planification (art. 23 à 25).¹

2 Les prescriptions sur l'utilisation de substances et d'organismes qui se fondent sur d'autres lois fédérales doivent être conformes aux principes applicables à l'utilisation de substances (art. 26 à 28) ou d'organismes (art. 29a à 29h).²

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1997 (RO19971155; FF1993II 1337).² Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO20034803; FF20002283).

1 Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué.

2Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pas pu avoir connaissance de la pollution.

3La collectivité publique compétente prend à sa charge la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables.

4L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou qu'une autorité prend les mesures elle-même.

5Si l'investigation révèle qu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre (art. 32c, al. 2) n'est pas pollué, la collectivité publique compétente prend à sa charge les frais des mesures d'investigation nécessaires.

Les sites pollués ne peuvent être modifiés par la création ou la transformation de constructions et d'installations que:

- a. s'ils ne nécessitent pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement; ou
- b. si le projet n'entrave pas de manière considérable l'assainissement ultérieur des sites ou si ces derniers, dans la mesure où ils sont modifiés par le projet, sont assainis en même temps.

1Sur la base de la liste de priorités, l'autorité demande qu'une investigation préalable des sites nécessitant une investigation soit effectuée dans un délai approprié; cette opération comprend généralement une investigation historique et une investigation technique. Celles-ci permettent d'identifier les données nécessaires pour apprécier les besoins de surveillance et d'assainissement (art. 8) et de les évaluer du point de vue de la mise en danger de l'environnement (estimation de la mise en danger).

2L'investigation historique permet d'identifier les causes probables de la pollution du site, en particulier:

- a. les événements ainsi que l'évolution des activités sur le site dans l'espace et le temps;
- b. les procédés au cours desquels des substances dangereuses pour l'environnement ont été utilisées.

3Un cahier des charges mentionnant l'objet et l'ampleur de l'investigation technique ainsi que les méthodes utilisées est établi sur la base de l'investigation historique. Il est soumis à l'autorité pour avis.

4L'investigation technique sert à identifier le type et la quantité de substances présentes sur le site, leur possibilité de dissémination ainsi que l'importance des domaines de l'environnement concernés.

1Les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement doivent être exécutées par le détenteur du site pollué.

2L'autorité peut obliger des tiers à procéder à l'investigation préalable, à exécuter les mesures de surveillance ou à effectuer l'investigation de détail lorsqu'il y a lieu de penser que leur comportement est à l'origine de la pollution du site.

3Elle peut, avec l'accord du détenteur, obliger des tiers à élaborer le projet d'assainissement et à exécuter les mesures d'assainissement lorsque leur comportement est à l'origine de la pollution du site.

E. 7

Concernant les frais sur lesquels les pourcentages ainsi déterminé devront s'appliquer, il y a lieu de déterminer l'objet de la décision du SENE au moment où elle a été rendue. Comme il s'agissait à ce moment de répartir des frais d'investigation, il était correct de tenir compte de la totalité des propriétaires actuels du site. Ces pourcentages ne pourront toutefois être appliqués à l'ensemble des démarches visant à établir, sur l'ensemble du site, quelles sont les parties qui nécessitent un assainissement. En effet, la nécessité d'assainir dans son ensemble doit être évaluée, et non seulement la part de matériaux contaminés ou pollués qui se trouvent sur la parcelle [aaa]. Le rapport 3 contient des conclusions quant à la protection des eaux que le SENE conteste. On ne saurait dans ces circonstances fixer des parts de mesures d'assainissement que l'autorité compétente ne juge pas nécessaires. Sous l'angle procédural par ailleurs, l'objet du litige est limité par la décision du SENE, qui portait sur des frais d'investigation effectués et à faire (rapport historique et rapport technique) et ne saurait s'étendre en cours de procédure à d'éventuels frais d'assainissement. La recourante ne peut que réduire l'objet du litige par rapport à l'objet de la contestation; elle ne peut l'élargir ou le modifier, puisque cela amènerait à une violation de la compétence fonctionnelle de l'autorité supérieure (Candrian , Introduction à la procédure administrative fédérale [...], Bâle 2013, ch. 182, 184 et les références citées; cf. également Moser / Beusch / Kneubühler , Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2013, ch. 2.8; cf. encore ATF 136 II 457 cons. 4.2; 131 II 200 cons. 3.2; arrêt du TAF du 14.02.2013 [A■545/2012] cons. 2.5, du 28.01.2011 [A-1626/2010] cons. 1.2.1). Alors que les rapports 1 et 3 de B. SA portent sur des investigations pour l'ensemble du site, le rapport 2 porte spécifiquement sur l'article [aaa] et l'évacuation des matériaux pollués, respectivement contaminés qui composent son sous-sol. Une répartition des coûts de ce rapport entre les différents propriétaires du site de CHAMPRÉVEYRES-DESSOUS n'entre pas en ligne de compte, ne serait-ce que parce qu'ils n'y ont aucun intérêt. Seul le partage de la responsabilité entre l'Etat, en lieu et place des communes de Neuchâtel et d'Hauterive qui ont constitué la décharge, les pollueurs ultérieurs par comportement (l'exploitant du Ball-trap, notamment) entre en ligne de compte, et il devra faire l'objet d'une évaluation ad hoc tenant compte de toutes les particularités du cas.

E. 8

Ainsi, il convient d'admettre que la décision attaquée ne portait que sur les frais d'investigation pour l'ensemble de la décharge de Champréveyres-Dessous, et non sur l'élimination des matériaux d'excavation de la parcelle no [aaa] dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier. Les frais d'architecte et de mandataire, non chiffrés ni détaillés, devront être répartis en tant qu'ils ont trait à l'investigation préalable du site de Champréveyres-Dessous et non au projet de construction sur la parcelle no [aaa]. La recourante fournira à l'intimé les détails et explications nécessaires à une telle répartition dans le cadre de l'examen de la cause qu'elle doit effectuer suite au renvoi.

E. 9

Le recours est admis. Les décisions du SENE du 2 avril 2013 et du DDTE confirmant celle-ci du 15 octobre 2013 en matière de répartition de frais d'investigations techniques

sont annulées. Le dossier est renvoyé au SENE pour qu'il procède à une nouvelle répartition des frais d'investigation engagés par la recourante sur le site de Champréveyres-Dessous au sens des considérants.

E. 10

L'Etat qui succombe n'étant pas astreint aux frais, il n'en sera pas perçu (art. 47 LPJA). La recourante qui obtient gain de cause sur le principe et procède avec l'assistance d'un mandataire a droit à des dépens partiels. En l'absence d'un état de frais et honoraires, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (art. 66 TFrais) à 3'000 francs, frais et TVA compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.